



Note de contribution consolidée de la société civile sur le processus d'élaboration du décret portant mesures spéciales de sécurisation des droits fonciers coutumiers des Populations autochtones en République du Congo

Octobre 2025

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention de l'Initiative pour les forêts d'Afrique Centrale (CAFI) signée entre la République du Congo et le Conseil d'Administration de CAFI



notamment les jalons sur la sécurisation du foncier rural, le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion des Populations Autochtones à travers la Direction Générale de la Promotion des peuples autochtones (DGPPA), développe des travaux visant à élaborer un décret portant mesures spéciales de sécurisation des droits fonciers coutumiers des Populations autochtones en République du Congo . Dans cet élan, des missions interministérielles de consultation des populations autochtones situées dans les départements de la Sangha, des Plateaux et de la Lékoumou, ont été réalisées grâce à l'appui technique et financier de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH), du Centre d'Encadrement Communautaire pour le Développement (CECD), de Forest Peoples Programme et du Programme d'Utilisation Durable des Terres (PUdT-WWF) et de Norway's International Climate and Forest Initiative.

Ainsi, pour s'assurer d'une meilleure inclusion de toutes les parties prenantes dans ce processus réglementaire, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH), en partenariat avec Forest Peoples Programme, dans le cadre du programme Reversing Environmental Degradation in Africa and Asia (REDAA) financé par Foreign Commonwealth & Development Office (FCDO) et le programme Norway's International Climate and Forest Initiative sous financement de l'Agence Norvégienne pour le Développement (NORAD) avec l'appui technique de Fern ainsi que le programme Forêt Gouvernance Marché et Climat (FGMC) sous financement de Foreign Commonwealth & Development Office (FCDO) avec l'appui technique de PALLADIUM, ont organisé un atelier de consolidation et de mise en commun de la note de contribution relatif au projet de décret portant mesures spéciales de sécurisation des droits fonciers coutumiers des Populations autochtones en République du Congo en date du 06 au 08 octobre 2025 à Kinkala dans le Département du Pool. Cet atelier, après contributions et commentaires des participants a abouti à la présente note de contribution consolidée de la société civile sur ce processus.

Des amendements ont été apportés par la société civile précisément sur les définitions, les garanties et la procédure d'identification, de constatation, de délimitation, de reconnaissance et de sécurisation des droits fonciers coutumiers des populations autochtones.

1. Objectifs : La présente note de contribution consolidée vise les objectifs ci-après :

- ▶ Mettre en commun toutes les initiatives de la société d'aboutir à une note commune sur projet de décret portant mesures spéciales de sécurisation des droits fonciers coutumiers des Populations autochtones en République du Congo
- ▶ Favoriser une meilleure prise en compte des contributions de la société civile.

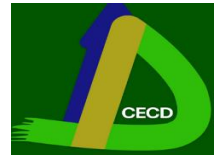
**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

SECRETARIAT GENERAL DU

GOVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progress



Décret n° _____ du _____

Portant mesures spéciales de sécurisation des droits fonciers coutumiers des populations autochtones en République du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune sauvage et les aires protégées ;

Vu la loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro foncier ;

Vu la loi n°8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel ;

Vu la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et territoire ;

Vu la loi n°33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier ;



Vu la loi n°52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n°26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n°74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n°33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant l'attribution, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de la reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le décret 2019-200 du 12 juillet 2019 portant protection des biens culturels, des sites sacrés et spirituels des populations autochtones ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2025-300 du janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En conseil de ministres,

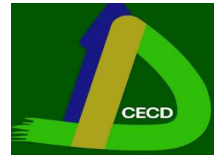
DECRETE :

TITRE I : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret pris en application des articles 31,32,33,34,42, et 47 de la loi n°5-2011 du 25 février 2011 susvisée, porte sur les mesures spéciales d'identification, de délimitation, de reconnaissance et de sécurisation des droits fonciers coutumiers des populations autochtones.

A ce titre, le décret précise, notamment :

- les règles applicables à l'identification, à la délimitation et la sécurisation des terres coutumières des populations autochtones ;
- les règles applicables en matière de délimitation et sécurisation des terres des populations autochtones en situation de déplacement ;

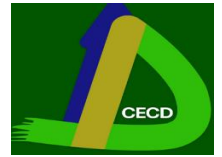


- les modalités pratiques de reconnaissance et constatation des droits fonciers coutumiers sur ces terres ;
- les procédures encadrant la délocalisation des populations autochtones pour cause d'utilité publique, dans le respect des garanties prévues par le droit national et international ;
- les mécanismes de prévention, de règlement et de suivi des conflits relatifs aux terres coutumières des populations autochtones.

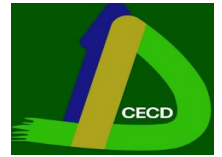
Article 2 : Le présent décret fixe les modalités d'identification, de délimitation et de sécurisation des droits fonciers coutumiers des populations autochtones.

Article 3 : Au sens du présent du décret, on entend par :

- **Acte de reconnaissance foncière coutumière :** instrument administratif par lequel l'État reconnaît officiellement les droits fonciers collectifs des populations autochtones sur les terres qu'elles occupent, utilisent ou gèrent selon leurs pratiques coutumières. Il formalise les droits issus de l'usage traditionnel et collectif, sans conférer de droit privatif individuel.
- **Cartographie différentielle participative :** méthodologie de cartographie participative visant à documenter et analyser de manière comparative l'usage d'un même territoire par deux communautés distinctes. Elle a pour objectif principal de produire des données concrètes et contextualisées afin d'éclairer les discussions sur la sécurisation des droits fonciers des populations autochtones, en particulier dans des contextes de cohabitation ou de superposition de droits de propriété, de possession, d'accès ou d'usage des terres et des ressources naturelles.
- **Cartographie participative :** Processus technique par lequel les populations autochtones identifient, décrivent, dessinent et délimitent les terres qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement, sur la base de leurs savoirs, de leurs usages coutumiers et de leurs modes de vie.
- **Cohabitation foncière :** Situation dans laquelle plusieurs groupes (populations autochtones et les communautés locales) exercent des droits concurrents ou complémentaires sur une même portion de terre, chacun conservant ses usages coutumiers distincts conformément au principe de cogestion et des principes d'égalité et de non-discrimination.

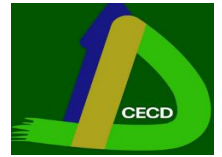


- **Collecte d'information** : recherche des données sur les droits historiques d'occupation, d'usage et des éventuels conflits...
- **Constatation des terres**: processus participatif par lequel la commission locale multi-acteurs procède à la vérification et la validation de la démarche de la cartographie participative réalisée par les populations autochtones en vue de la sécurisation de leurs terres ;
- **Délimitation** : Action de matérialiser au moyen d'un bornage, les limites des terres que les populations autochtones occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée, leur habitation, leurs pratiques et savoir-faire traditionnel ;
- **Droits fonciers coutumiers** : droit collectif et individuel, en vertu de la coutume et la tradition, garantissant aux populations autochtones la propriété, la possession, l'accès et l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée, leur habitation, leurs pratiques et savoir-faire traditionnel, qu'ils aient ou non été reconnus ou formalisés par l'Etat ;
- **Ecosystème sensible** : environnement naturel, riche en biodiversité animale et végétale, mais écologiquement fragile et vulnérable aux activités anthropiques comme la déforestation, la pollution et le changement climatique (exemples : tourbières, mangroves, montagnes, terrains marécageux, petites îles, forêts tropicales, etc.) ;
- **Commission locale multi-acteurs** : est une instance pluridisciplinaire, participative et consultative, chargée de mettre en œuvre le processus de validation de la carte issue de la cartographie participative réalisée par les populations autochtones. Elle est mise en place par le ministre en charge de la promotion des populations autochtones ;
- **Mise en valeur** : toute forme d'usage, d'occupation ou d'appropriation collective d'une terre, fondée sur les systèmes coutumiers, les pratiques traditionnelles, les besoins socioculturels, les relations spirituelles ainsi que les modes de subsistance des populations autochtones. La mise en valeur ne



se limite pas aux transformations physiques ou visibles du sol, mais inclut notamment :

- les activités de chasse, de pêche, de cueillette, de jachère, de pastoralisme ou d'agriculture itinérante ;
 - les usages ou occupations saisonnières du sol, de la terre ou de la forêt ;
 - les lieux de transmission culturelle, rituelle, religieuse ;
 - les anciens villages ;
 - tout autre usage coutumier reconnu par la communauté autochtone concernée.
- **Procédure de délimitation des terres** : est un processus juridique et technique qui permet d'identifier, de marquer et de formaliser les limites d'une parcelle de terre. Elle est essentielle pour éviter les conflits fonciers, garantir la sécurité foncière.
 - **Recensement des terres** : inventaire physique et cartographique des terres occupées ou revendiquées ;
 - **Reconnaissance des droits fonciers coutumiers** : processus participatif permettant de reconnaître officiellement l'ensemble des droits fonciers issus de l'occupation ou de l'usage traditionnel des terres par les populations autochtones, selon leurs systèmes coutumiers ;
 - **Réinstallation** :
 - **Sécurisation foncière** : ensemble des mesures juridiques, administratives et techniques visant à garantir la protection et la sécurité juridique des droits fonciers des populations autochtones, qu'ils soient formels ou coutumiers. Elle peut se traduire par la délivrance gratuite d'un titre de propriété collective, ou par d'autres mécanismes informels de reconnaissance légale des droits fonciers coutumiers préexistants.
Elle a pour entre autres objectifs de protéger les populations autochtones contre les expulsions et les litiges fonciers ;
 - **Titre foncier collectif** : extrait du registre de la propriété immobilière délivré gratuitement au nom d'une communauté autochtone, qui reconnaît



officiellement ses droits coutumiers collectifs sur un territoire donné, conformément à la législation en vigueur ;

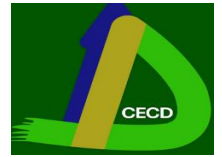
Article 4 : L'État garantit la reconnaissance, l'identification, la délimitation, la protection et la sécurisation juridique des droits fonciers coutumiers des populations autochtones, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5 : L'Etat garantit aux populations autochtones le droit aux terres, territoires et ressources qu'elles possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Ce droit inclut la possibilité d'être propriétaire, de posséder, de gérer, d'exploiter et de développer ces espaces conformément à leurs usages coutumiers et à leurs besoins culturels, économiques et spirituels. Cette garantie s'applique indépendamment de l'existence ou non d'une procédure de délocalisation.

Article 6 : L'Etat reconnaît aux populations autochtones le droit de posséder, d'utiliser, de gérer, de développer et de contrôler les ressources naturelles situées sur les terres qu'elles occupent, possèdent ou utilisent traditionnellement, en vertu de leurs pratiques coutumières, de leur mode de subsistance et leur relation spirituelle avec le territoire.

Cette reconnaissance couvre, notamment :

- les ressources biologiques renouvelables : forêts, plantes médicinales, produits de cueillette, ressources fauniques, halieutiques, agricoles et pastorales ;
- les ressources en eau, de surface (telles que rivières, ruisseaux, lacs, marécages) ou souterraines (notamment nappes phréatiques, sources), lorsqu'elles sont utilisées de manière traditionnelle, notamment pour la consommation, la pêche, la pharmacopée, les rituels, l'agriculture de subsistance ou les activités artisanales, dans le respect des savoirs locaux et de l'environnement naturel ;
- les ressources génétiques ;



- les éléments naturels et espaces à valeur culturelle, spirituelle ou symbolique pour les populations autochtones.

Les droits reconnus par le présent article existent indépendamment de la délivrance d'un titre foncier formel, et ne peuvent être restreints que pour des motifs d'intérêt public impératif, avec le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées, et moyennant une compensation juste, équitable et culturellement appropriée.

Article 6 : Sous réserve des dispositions du droit national relatives à la souveraineté de l'Etat sur les ressources stratégiques, l'Etat reconnaît aux populations autochtones le droit d'accès, de collecte et d'usage coutumier des ressources du sol et du sous-sol à des fins traditionnelles, domestique ou de subsistance, notamment l'argile, le sable, les pierres ou autres matériaux utilisés dans les pratiques locales.

Ces usages doivent :

- être exercés dans le respect de l'environnement et de la réglementation applicable ;
- ne pas constituer une exploitation industrielle ou commerciale ;
- faire l'objet, le cas échéant, d'une coordination avec les autorités compétentes en matière de ressources minières ou énergétiques, sans porter atteinte aux droits culturels et fonciers des populations autochtones.

Article 7 : Tout projet d'exploitation des ressources stratégiques du sous-sol affectant les terres ou territoires autochtones devra faire l'objet d'une procédure de consultation visant à obtenir leur consentement, libre, informé et préalable (CLIP), conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La reconnaissance, l'identification, la délimitation, la protection et la sécurisation juridique des droits fonciers coutumiers des populations autochtones s'appliquent également aux populations autochtones en situation de cohabitation foncière, y compris dans les cas où ces populations ont été déplacées auparavant ; et implique la participation effective des communautés concernées, le respect de leurs



pratiques coutumières, ainsi que la mise en place de mécanismes de prévention des conflits et d'accès aux recours judiciaires.

Article 9 : En situation de cohabitation foncière, en collaboration avec les communautés concernées, l'Etat procède à une cartographie différentielle participative des terres traditionnellement occupées ou utilisées, y compris de manière discontinue, conformément aux usages coutumiers et à la mémoire collective des communautés concernées.

Cette démarche tient compte des dynamiques d'occupation traditionnelle, de la mémoire collective, ainsi que des déplacements subis à cause des projets ou de politiques antérieurs.

TITRE II : De l'identification, de la constatation, de la délimitation, de la reconnaissance et de la sécurisation des droits fonciers coutumiers des populations autochtones

Chapitre 1 : De l'identification :

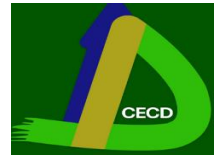
Article x : L'identification des terres coutumières est réalisée par les populations autochtones elles-mêmes.

Pour ce faire, les populations autochtones peuvent solliciter l'appui d'une organisation non gouvernementale, d'une autorité et/ou de tout autre expertise, afin de bénéficier d'un appui technique et financier gratuit et culturellement approprié.

Article x : L'identification des terres coutumières des populations autochtones se fait par le biais de la cartographie participative, sur la base de leurs savoirs traditionnels, de leurs règles traditionnelles et de leur mémoire collective.

Les populations autochtones identifient à cet effet leurs territoires, notamment :

- les lieux d'habitation (hameaux, campements, villages, quartiers) ;
- les sites sacrés et spirituels ;



- les terres d'usage et ancestrales (zones de chasse, de cueillette, de pêche, d'agriculture itinérante ou d'élevage) ;
- les territoires historiquement occupés ou revendiqués selon les traditions et la mémoire collective.

Article x : La cartographie participative est réalisée de manière à garantir le consentement et la participation effective de l'ensemble de la population concernée, en l'occurrence la participation des jeunes, des femmes, des personnes vivant avec handicap, et validée par la communauté entière.

Article x : La carte produite à l'étape de la cartographie participative constitue le premier élément de preuve de la constatation et de reconnaissance des droits fonciers coutumiers des populations autochtones.

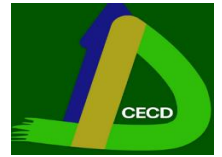
Les cartes réalisées avant l'adoption du présent décret sont éligibles de plein droit à la procédure de constatation et de reconnaissance des terres coutumières.

Chapitre 2 : De la constatation des terres coutumières des populations autochtones

Article x : La constatation des terres coutumières est réalisée par une commission locale multi-acteurs mise en place par note de service du Ministre en charge des populations autochtones.

Article x : La commission locale multi-acteurs se compose de manière à garantir la transparence, la bonne foi, la primauté du savoir traditionnel des populations autochtones, la légitimité des représentants désignés selon les règles propres aux communautés, ainsi que la participation effective de l'ensemble des populations concernées. Elle comprend :

- un représentant de la Préfecture (assurant la coordination) ;
- dix (10) représentants des populations autochtones de la communauté concernée, désignés selon les mécanismes traditionnels de représentation, dont au moins cinq femmes ;
- cinq (5) représentants des communautés locales, en cas de cohabitation ;



- un (1) représentant de la Direction départementale de la promotion des populations autochtones de la localité concernée ;
- un (1) représentant de la Direction départementale des affaires foncières (appui technique) ;
- un (1) représentant de la Direction départementale des forêts ;
- un (1) représentant de la Direction départementale de l'aménagement du territoire ;
- un (1) représentant d'une organisation de la société civile de défense des droits des populations autochtones ou la gouvernance foncière de la localité concernée ;
- un (1) représentant du conseil départemental ou municipal.

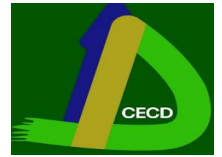
La commission locale multi-acteurs peut à tout moment faire appel à toute personne ressource.

Article x : La constatation des terres coutumières des populations autochtones se fait par demande.

Le dossier de demande de constatation comprend les éléments suivants :

- une demande adressée au préfet du département concerné ;
- la dénomination de la communauté des populations autochtones requérantes ;
- la carte issue de la cartographie participative ;
- le procès-verbal justifiant la preuve du consentement de la communauté concernée, y compris en annexe la liste des membres de la communauté consultée.

Article x : Le dossier de demande d'identification est déposé à la Direction Départementale en charge des populations autochtones du département où se situent les terres à constater, en deux (2) exemplaires en format papier, contre accusé de réception.



Dans les 7 jours suivant la réception du dossier, si celui-ci est incomplet, la Direction départementale en charge des populations autochtones invite les populations requérantes à le compléter.

La Direction départementale en charge des populations autochtones, après examen, dans les 30 jours suivant la réception du dossier de la demande, le transmet au Préfet du département concerné.

Le Préfet, dans les 15 jours suivant la réception du dossier de la demande, convoque la commission locale multi-acteurs en charge de la réalisation de la constatation.

Article x : Les étapes de la constatation des terres coutumières des populations autochtones sont les suivantes :

- l'enquête publique ;
- la vérification et la validation de la procédure de cartographie participative réalisée par les populations autochtones ;
- l'établissement d'un rapport de constatation.

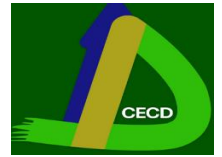
Article x : L'enquête publique est réalisée auprès de la communauté requérante, en vue de l'établissement de la preuve de l'occupation, d'utilisation, de possession ou de la gestion coutumière de la terre concernée par les populations autochtones.

Une équipe restreinte, mis en place par le préfet, organise des consultations ouvertes avec les communautés concernées et une enquête de voisinage.

Toute contestation soulevée lors de ces consultations est prioritairement réglée par voie de conciliation. En cas d'accord, un procès-verbal est signé par toutes les parties.

À défaut, le différend peut être porté devant les juridictions compétentes, dans le respect des garanties procédurales. Les délais de prescription sont alors suspendus.

Article x : Dans les 10 jours suivant la réalisation de l'enquête publique, le préfet convoque une réunion de la commission locale multi-acteurs en vue de l'examen de la demande.



La réunion de la commission locale multi-acteurs est sanctionnée par un rapport qui est transmis à la Direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie en vue de la délimitation.

Ce rapport consigne de manière précise et contextualisée :

- l'origine du lien foncier (occupation ancestrale, déplacement historique, cohabitation, transmission coutumière) ;
- les formes d'usage et d'occupation du territoire selon les normes coutumières (agriculture, chasse, pêche, cueillette, rites, pratiques spirituelles ou culturelles) ;
- les modalités traditionnelles de possession, d'usage, de transmission et de gouvernance des terres ;
- les coordonnées géo référencées et les limites des terres autochtones, telles cartographiées par la communauté ;
- tout autre élément jugé pertinent pour établir la continuité, la légitimité et la primauté du lien coutumier entre la communauté et son territoire.

Chapitre 3 : De la délimitation

Article x : La délimitation des terres coutumières occupées, utilisées, possédées ou gérées par des populations autochtones est assurée par la Direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, sur la base du rapport transmis par la commission locale multi acteurs.

La Direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie procède dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la carte et du rapport de constatation, à l'exécution des travaux de délimitation et d'arpentage en vue de l'établissement du plan cadastral de la zone concernée.

Ces travaux consisteront à la prise de relevés topographiques ou géographiques, à la pose des bornes ou de repères physiques aux limites identifiées et à la prise de photos, croquis ou cartes de délimitation.



Article x : La délimitation est sanctionnée par la rédaction d'un procès-verbal et la délivrance d'un plan de délimitation.

Le procès-verbal de délimitation mentionne les éléments ci-après :

- les personnes consultées et présentes ;
- la description des limites ;
- les coordonnées GPS consignées dans la carte de cartographie participative ;
- la signature par les parties concernées.

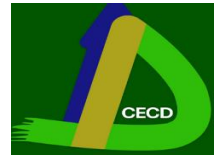
Article x : Avant toute formalisation du plan de délimitation, celui-ci est soumis à la communauté concernée pour approbation, conformément à ses propres procédures de prise de décision.

En cas d'erreur de limites portée dans le plan de délimitation, la Direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie procède à la révision avant leur validation et signature par la communauté concernée.

Article x : Le plan de délimitation approuvé par la communauté, est transmis au ministre en charge des peuples autochtones pour délivrer un arrêté conjoint de reconnaissance des terres coutumières desdites populations, avec les ministres en charge respectivement des affaires foncières, de l'aménagement du territoire, des forêts et des mines.

Article w : Dans les séries de développement communautaire (SDC) et les séries de conservation situées dans les concessions forestières, dans les zones d'écodéveloppement situées dans les aires protégées, ainsi que dans les écosystèmes sensibles tels que les tourbières, les zones à haute valeur de conservation (HVC), à haute stock de carbones (HSC) ou autres espace stratégique pour la biodiversité, les terres sont délimitées et attribuées aux populations autochtones pour la réalisation de leurs activités traditionnelles de subsistance, socioéconomique et de la vie culturelle, conformément aux principes du CLIP.

Cette attribution s'effectue avec la participation effective des populations autochtones et implique les principaux acteurs concernés, notamment :



- les sociétés forestières ou de conservation titulaires de droits dans les espaces concernés ;
- les ministères en charge des forêts, de l'environnement et de la promotion des peuples autochtones et ,
- les collectivités territoriales compétentes.

Chapitre 4 : De l'immatriculation des terres coutumières

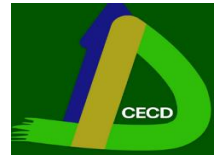
Article x : L'immatriculation des terres coutumières reconnues au profit des populations autochtones est réalisée par les services compétents de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière départementale, en collaboration avec la Direction départementale en charge de la promotion des peuples autochtones.

Les populations autochtones concernées entament la procédure d'immatriculation foncière, selon la législation et la réglementation en vigueur.

Cette formalité est engagée sur la base du plan de délimitation approuvé et de l'arrêté conjoint de reconnaissance de terres. Elle donne lieu à la délivrance d'un titre foncier collectif au nom de la communauté concernée, en tant que sujet collectif de droit coutumier, sans division ni appropriation individuelle.

Article x : Dans le cadre de la sécurisation foncière au titre du présent décret, l'arrêté conjoint de reconnaissance des terres coutumières des populations autochtones matérialise la reconnaissance officielle par l'État des droits fonciers coutumiers collectifs des populations autochtones sur les terres identifiées et délimitées.

Toutefois, les terres reconnues aux populations autochtones sont inaliénables, insaisissables, incessibles et imprescriptibles. Elles peuvent faire l'objet d'aucune cession ou privation, sauf pour cause d'utilité publique dûment justifiée et en stricte conformité avec les garanties prévues par le droit national et international, notamment le consentement libre, informé et préalable (CLIP), l'indemnisation juste, équitable et culturellement appropriée, une procédure régulière et/ou que d'une compensation d'une superficie de terres au moins équivalente en localisation, qualité, usage et valeur économique, spirituelle ou culturelle et du droit au retour à la terre.



L'État met en place une protection intérimaire sur les terres coutumières reconnues pour les populations autochtones, afin de prévenir toute atteinte à leurs droits.

Cette protection comprend, notamment :

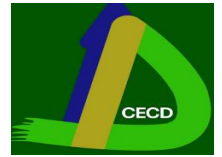
- La suspension de toute opération d'attribution foncière, de concession, de mise en valeur ou d'aménagement, publique ou privée, sur les terres concernées ;
- L'interdiction de toute activité susceptible d'avoir un impact négatif sur les droits fonciers, les ressources naturelles ou le patrimoine culturel des populations autochtones, sans leur consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) ;
- L'obligation de notifier et de consulter la communauté concernée, ainsi que l'administration en charge de la promotion des peuples autochtones, avant toute intervention envisagée sur ces terres.

La protection intérimaire prend effet de plein droit sur toute terre identifiée comme coutumièrement occupée ou revendiquée par une communauté autochtone. Elle demeure strictement applicable jusqu'à la finalisation complète du processus d'immatriculation.

Aucune levée ou limitation de cette protection ne peut intervenir, sauf décision exceptionnelle, motivée par des raisons impérieuses d'intérêt public, prise en concertation avec la communauté concernée et avec son consentement préalable, libre et éclairé, conformément à l'article 3 de la loi n°5-2011.

Article 24 : En cas de création des forêts communautaires dans les séries de développement communautaire, l'Etat garanti et facilite sans discrimination, l'accès aux terres aux populations autochtones pour les besoins d'usage au même titre que les autres groupes sociaux. Les procédures de création des forêts communautaires doivent intégrer des mesures spécifiques d'accompagnement technique et juridique pour garantir la pleine jouissance des droits des populations autochtones, notamment en matière de délimitation, de gouvernance communautaire et de gestion durable.

Article 26 : En cas de conflit relatif à la reconnaissance, à la délimitation ou à l'usage des terres coutumières des populations autochtones, les parties sont tenues de



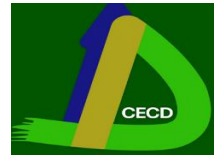
recourir en priorité à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Cette conciliation est facilitée par l'équipe multi-acteurs chargée de l'identification, sur saisine de l'administration en charge de la promotion des populations autochtones. A défaut d'accord, les différends peuvent être soumis aux mécanismes alternatifs de règlement des conflits ou aux juridictions compétentes.

Chapitre 5 : Reconnaissance et sécurisation des droits fonciers des populations autochtones en situation de délocalisation ou de déplacement.

Article 27 : Les populations autochtones ne peuvent être expulsées de leurs terres, territoires ou habitats traditionnels, pour quelques motifs que ce soit, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur.

Toute mesure de délocalisation doit impérativement :

- faire l'objet d'une consultation en vue de l'obtention du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des communautés concernées, en conformité avec la réglementation en vigueur.
- être fondée sur un motif d'intérêt public impératif, dument justifié et proportionné aux impacts subis par les communautés ;
- être autorisée par un acte écrit, motivé, accessible et révisable, émanant d'une autorité compétente, après évaluation des impacts sociaux, culturels, environnementaux et fonciers ;
- Prévoir :
 - une compensation juste, adéquate et culturellement appropriée, dont la forme et le montant sont convenus avec les populations autochtones à l'issue d'un processus de consultation, et comprenant notamment l'attribution d'une superficie de terres au moins équivalente en localisation, qualité, usage et valeur économique, spirituelle ou culturelle, de réhabilitation et de restauration des moyens de subsistance ;



- des garanties de non-répétition, notamment par la formalisation des droits coutumiers reconnus : un accompagnement technique et juridique pendant toute la durée du processus ;
- Garantir que la délocalisation ne portera pas atteinte à l'identité à la cohésion sociale ou aux système coutumier des communautés autochtones déplacées.

Article x : Lorsque les motifs ayant justifié la délocalisation cessent d'exister, les populations autochtones concernées ont le droit au retour sur leurs terres ancestrales, ou à la restitution pleine et entière de leurs territoires, dans des conditions respectueuses de leurs droits et de leur dignité culturelle.

Article 28 : L'Etat reconnaît les droits fonciers coutumiers des populations autochtones déplacées, temporairement ou de manière permanente, de leurs terres ancestrales, y compris dans les cas de déplacement causés par des conflits, des projets de conservation ou des politiques de développement, dans les mêmes conditions de l'article 14 du présent décret.

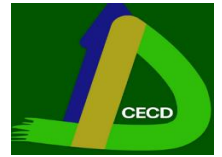
Les terres d'origine ou d'occupation traditionnelle font l'objet d'une identification participative, en vue d'un éventuel retour ou d'une reconnaissance symbolique, culturelle ou écologique.

Article 29 : L'Etat veille à ce que les populations autochtones déplacées bénéficient :

- d'un accès sécurisé à des terres alternatives, dans le respect de leurs usages coutumiers et de leur mode vie traditionnel ;
- des droits équivalents à ceux reconnus aux autres groupes sociaux ;
- des mesures spécifiques d'accompagnement, comprenant une assistance juridique pour faire valoir leurs droits et un accompagnement économique pour reconstituer leurs moyens de subsistance dans les zones d'accueil.

Article 30 : Les mesures de réparation en faveur des populations autochtones déplacées peuvent inclure, selon les cas :

- La restitution des terres ancestrales ou l'attribution de terres au moins équivalentes en localisation, qualité et usage ;



- une compensation foncière, adoptée au préjudice subi ;
- des garanties de non-répétition, notamment par la formalisation des droits coutumiers reconnus.

Les mesures de réparation doivent :

- tenir compte des préjudices fonciers, culturels et spirituels résultant du déplacement ou de la dépossession ;
- garantir la participation effective des populations concernées, conformément à leurs procédures coutumières de prise de décisions ;
- désigner clairement les autorités compétentes pour instruire les demandes et assurer une coordination effective entre les niveaux administratif, juridictionnel et coutumier.

Article x : En tout état de cause, l'expulsion forcée sans respect des garanties susmentionnées est interdite, et les communautés concernées disposent d'un droit effectif de recours devant les juridictions compétentes.

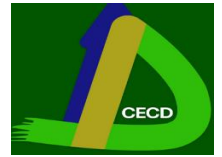
Chapitre 5 : Dispositions applicables en cas de cohabitation foncière

Article 31 : En cas de cohabitation entre une population autochtone et une ou plusieurs communautés locales sur un espace coutumier, l'administration en charge de la promotion des populations autochtones organise, en collaboration avec les services fonciers compétents, des consultations distinctes et culturellement appropriées avec chaque communauté concernée.

Ces consultations permettent de recueillir en toute impartialité, la volonté librement exprimée de chaque groupe quant à la modalité de sécurisation foncière la mieux adaptée à sa réalité sociale, culturelle et territoriale.

Le choix final est acté dans un procès-verbal de consultation, signé par les représentants désignés de chaque communauté et annexé au dossier d'immatriculation.

Article x : Tout acte de reconnaissance coutumière, qu'il prenne la forme d'un arrêté conjoint de reconnaissance, d'un rapport technique validé ou d'un document issu d'une



procédure participative (cartographie communautaire, plan de délimitation), produit les mêmes effets juridiques qu'un titre foncier formel, jusqu'à immatriculation définitive.

Les autorités administratives, judiciaires et cadastrales sont tenus de respecter la valeur probante de ces documents de reconnaissance dans toutes les procédures relatives à la protection, à l'usage ou à la restitution des terres coutumières.

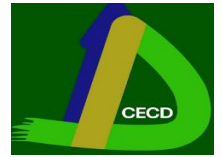
Article x : Les titres fonciers individuels acquis à titre provisoire en vue de sécuriser les terres et territoires coutumiers des populations autochtones seront convertis, le cas échéant, en titres de propriété collectifs, conformément aux dispositions spécifiques prévues par la législation en vigueur.

Article 38 : Toute mise en valeur ou construction réalisée par une personne physique ou morale tierce sur des terres coutumières reconnues aux populations autochtones est, sauf disposition contractuelle contraire, présumée avoir été réalisée au bénéfice de la communauté autochtone concernée. Elle devient, à ce titre la propriété de ladite communauté, sans préjudice d'un éventuel dédommagement des coûts supportés par cette personne physique ou morale.

Article 39 : L'Etat prend en charge l'intégralité des frais liés à la procédure de reconnaissance, de délimitation, de sécurisation et d'immatriculation des terres coutumières des populations autochtones. Cette prise en charge inclut également l'assistance juridique, technique et logistique nécessaire pour garantir la pleine participation des communautés bénéficiaires.

Article 40 : Les terres coutumières dûment reconnues aux populations autochtones dans le cadre du présent décret sont exonérées, de l'impôt foncier, eu égard à leur statut de biens collectif inaliénable, et en reconnaissance du rôle des communautés autochtones dans la préservation des écosystèmes et de savoir traditionnels.

Article x : Les droits de propriété établis antérieurement au présent décret aux tierces personnes sur les terres reconnues aux populations autochtones sont maintenus à condition pour ces personnes de payer l'impôt foncier correspondant



Les droits de propriété, d'occupation ou d'usage établis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sur des terres ultérieurement reconnues comme relevant des droits coutumiers des populations autochtones font l'objet, le cas échéant, d'une procédure de régularisation ou de retrait progressif, dans le respect des principes de sécurité juridique, d'équité et de prévalence des droits coutumiers collectifs.

Cette procédure s'appuie sur les garanties suivantes :

- Consultation préalable et effective de la communauté autochtone concernée, conformément au principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) ;
- Évaluation objective de la nature, de la légitimité et de la conformité du droit antérieur, y compris de son exercice effectif ;
- Indemnisation juste, équitable et transparente, le cas échéant, en faveur du titulaire du droit antérieur de bonne foi, dans les limites définies par la législation applicable ;
- Restitution effective à la communauté autochtone bénéficiaire lorsque les droits antérieurs sont jugés illégaux, expirés ou abandonnés, ou après indemnisation dans le cas d'un retrait de bonne foi.

La mise en œuvre de cette procédure relève de l'administration foncière, sous la coordination de l'administration en charge de la promotion des peuples autochtones.

Article 41 : Les ressources naturelles du sol et du sous-sol contenues dans les terres coutumières reconnues aux populations autochtones sont la propriété exclusive de l'Etat.

Article x : Tout manquement aux dispositions du présent décret est sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Article 42 : Les ministres chargés respectivement de la promotion des peuples autochtones, des affaires foncières, de l'économie forestière, de l'agriculture, de l'environnement, du tourisme, des industries minières, de l'aménagement territoire et des grands travaux, de l'environnement, du tourisme et des zones économiques



spéciales, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

La coordination interinstitutionnelle est assurée par le ministère en charge de la promotion des peuples autochtones, en lien avec les administrations concernées, afin de garantir la cohérence, l'efficacité et le respect des droits des populations autochtones.

Article 43 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.